

Les brefs de juin 2022

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[avril 2022](#) et de [mai 2022](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

LES GRANDS TEXTES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE

Au JORF n°0083 du 8 avril 2022, texte n° 48, publication du [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Publics concernés : les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé.

Objet : actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptes publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

- ▶ Références : les textes créés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ADJOINT GESTIONNAIRE

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

- ▶ [Article 145](#) de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#).

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

GESTIONNAIRES PUBLICS

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023, cette ordonnance, abrogeant l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, crée un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Le nouveau régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont

actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

- ▶ Retrouver sur Légifrance le JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.
- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

LES EVENEMENTS MARQUANTS DE L'ANNEE SCOLAIRE

OP@LE

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

- 👉 Retrouver au même JORF, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#).

Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

- 👉 Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#).

Prolongation au 31 juillet 2021

- ▶ **de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire**
- ▶ **de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**

- ▶ [Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

- ▶ [Arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

Crise sanitaire

[portail de la fonction publique](#)

[page coronavirus - covid 19](#)

- ❖ [La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 16 mars 2022.](#)

Consulter [les informations sur le site du Gouvernement](#)

Sur [education.gouv.fr](#), retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

👉 [COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire](#)

👉 [La foire aux questions \(FAQ\) dédiée à la Covid-19.](#)

LE SITE D'INFORMATION PLEIADE

INTRANET PLEIADE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](#) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#))



Le site [www.pleiade.education.fr](#) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

Pléiade

MÉTIERS

- ▶ [Achats](#)
- ▶ [Affaires juridiques](#)
- ▶ [Évaluation et statistiques](#)
- ▶ [Gestion budgétaire, financière et comptable](#)
 - ▶ [EPLE : rubriques EPLE](#)
 - ▶ [Modernisation de la fonction financière](#)
 - ▶ [L'EPLE au quotidien](#)
 - ▶ [Réglementation financière et comptable](#)
 - ▶ [Système d'information financier et comptable](#)
 - ▶ [Rémunération en EPLE](#)
 - ▶ [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
 - ▶ [Formations et séminaires](#)
 - ▶ [Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs](#)
 - ▶ [Les richesses académiques](#)
- ▶ [Gestion des ressources humaines](#)
- ▶ [Information - communication](#)
- ▶ [Numérique et systèmes d'information](#)
- ▶ [Pilotage et modernisation](#)
- ▶ [Politiques éducatives](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

AGENT COMPTABLE

Message de la DAF A3 aux agents comptables



Escroquerie Faux ordres de virements

Mesdames et Messieurs,

Les services de la DGFIP ont constaté une forte augmentation des fraudes aux faux ordres de virements dans les lycées maritimes et agricoles.

Les collèges et lycées publics peuvent être concernés par ce même risque. Aussi, nous vous invitons fortement à prendre connaissance des informations et recommandations, ci-dessous exposées.

Message des services de la DGFIP relatif aux fraudes aux FOVI

« Une recrudescence de fraudes ayant pour cible des EPLE et EPLEFPA a été récemment signalée à la direction générale des finances publiques, le mode opératoire était le suivant :

Une entité fraudeuse se faisant appelée AFDEP (Accompagner Former Déployer l'Éducation technologique pour les Professionnels) a transmis à des EPLE des "factures" sans commande préalable au titre d'abonnements pour des prestations non réalisées, jouant sur sa proximité phonétique avec l'AFDET (Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique), association reconnue d'utilité publique. Cette entité a réussi à détourner par ce biais des fonds publics, des virements ayant été émis suite à la réception de ces fausses factures.

Nous souhaitons appeler votre vigilance sur les escroqueries aux faux ordres de virements (FOVI) qui se multiplient dans la sphère publique. Les auteurs des FOVI visent à inciter un salarié ou un fonctionnaire travaillant au sein d'un organisme public national ou local de type EPLE/EPLEFPA à effectuer un virement bancaire, en usurpant l'identité du véritable créancier ou celle d'un autre acteur intervenant dans la chaîne du paiement.

1. Les escrocs ont principalement recours à trois modes opératoires

a) l'escroquerie au changement de coordonnées bancaires. L'escroc peut se faire passer pour un fournisseur souhaitant modifier ses coordonnées bancaires ou mettre en place un affacturage. Les fraudeurs envoient un courriel ou téléphonent à un agent des services de l'ordonnateur ou de l'agent comptable en se faisant passer pour un fournisseur ou une société d'affacturage, et lui demandent de diriger ses versements vers un autre compte bancaire le plus souvent domicilié à

l'étranger, dont zone Sepa. Un relevé d'identité bancaire mentionnant les nouvelles coordonnées bancaires et, le cas échéant, une facture y sont joints.

b) la fraude au Président. L'escroc usurpe par exemple l'identité de l'ordonnateur, du directeur financier de l'organisme et demande à ce qu'un virement soit fait de toute urgence à un tiers en faisant mention d'une demande sensible et confidentielle.

c) L'escroquerie à l'informatique. L'escroc peut se faire passer pour un responsable informatique ou pour l'éditeur du logiciel de comptabilité utilisé, pour prendre le contrôle du poste informatique d'un agent en charge de la comptabilité.

2. Les faits devant inciter à un accroissement de la vigilance

- L'agence comptable de l'EPLÉ est destinataire de demandes de changement de coordonnées bancaires, de réalisation d'un virement au profit d'un compte situé à l'étranger, dans un pays autre que celui où se situe le bénéficiaire habituel du paiement.

- L'agence comptable est destinataire de factures par messagerie électronique ou par courrier (celles-ci pouvant avoir été falsifiées). Or, il est souhaitable de ne prendre en compte que les factures transmises via le Portail Chorus Pro. En effet, depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont tenues de transmettre leurs factures à destination de la sphère publique via ce Portail.

- Le fait de recevoir des courriels d'interlocuteurs utilisant des noms de domaine de type @mail.com, @protonmail.com, @servicecomptabilite.net, @financier.com.

- Des fautes d'orthographe, logo et/ou adresse de messagerie légèrement modifiés, préfixe téléphonique, etc.

3. Les principales actions à réaliser pour prévenir la survenance de cas de fraude au FOVI

- Ne pas céder à une demande d'un interlocuteur souhaitant un paiement rapide. Il est nécessaire pour tout agent d'un EPLÉ qui est confronté à ce type de demande d'en référer immédiatement à sa hiérarchie.

- Porter un regard critique sur les demandes urgentes ou la transmission de nouvelles coordonnées à tous les niveaux de la chaîne de la dépense (des services prescripteurs à l'agent comptable).

- En cas de doute sur l'identité d'un fournisseur devant être payé par exemple en cas de nouvelles coordonnées bancaires, téléphoniques ou électroniques, l'agent comptable de l'EPLÉ, dans le cadre de son contrôle du caractère libératoire du paiement, doit réaliser un contre-appel auprès de celui-ci (à partir de coordonnées fiabilisées).

- Lors de demandes de changement de coordonnées bancaires ou d'affacturage, l'agent comptable doit consulter le site REGAFI (<https://www.regafi.fr/spip.php?rubrique1>) pour s'assurer que l'organisme bancaire dispose bien d'un agrément de la Banque de France.

- Il convient de ne pas divulguer à l'extérieur, ou à un contact inconnu des informations sur le fonctionnement de l'organisme et sur ses fournisseurs (organigramme, contacts, documents comportant la signature d'acteurs-clés, procédures internes, etc).

- Il est nécessaire d'accroître la vigilance pendant les périodes de congés et de forte charge de travail.

- Il est nécessaire d'informer/sensibiliser régulièrement l'ensemble des agents des services financiers, comptabilités, trésoreries, secrétariats, standards, de ce type d'escroquerie. Prendre l'habitude d'en informer systématiquement les remplaçants sur ces postes.

- Il convient de diffuser à l'ensemble de la chaîne de traitement des dépenses (service prescripteur, services financiers, agence comptable...) les alertes et communications transmises par les fournisseurs indiquant faire l'objet d'escroquerie.

4 Les actions à entreprendre en cas de tentative de fraude ou en cas de survenance d'une fraude au FOVI

- L'agent comptable de l'EPLÉ doit immédiatement en informer son ordonnateur et échanger avec lui les informations dont il dispose sans tarder.

- Il est nécessaire d'identifier l'ensemble des paiements déjà réalisés, à venir, ou en instance pour effectuer les rejets et blocages nécessaires. Il convient de tenter très rapidement l'annulation des virements déjà exécutés en contactant votre service DFT teneur de compte.

- Il convient de renforcer les actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne et le contrôle interne afin d'éviter que le cas ne se reproduise.

Vous trouverez en pièce jointe la plaquette relative aux "tentatives d'escroquerie-renforcement de l'ordonnateur et de l'agent comptable" qui reprend ces éléments ».

En cas de tentative de fraude ou de la survenance d'une fraude, il convient que l'agent comptable de l'EPLÉ la signale, de façon systématique, à sa cellule d'aide et de conseil académique (réseau Rconseil) compétente pour l'accompagner en cas de difficultés ou d'interrogations. Le chef d'établissement devra déposer plainte auprès des services régionaux de police judiciaire dans les meilleurs délais après la survenance de l'escroquerie. En effet, seul l'organisme a qualité pour déposer plainte. Réglementairement, la fraude avérée donnant lieu à un manquant en caisse peut conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, sauf si le comptable justifie que les contrôles qu'il a mis en place et que la prudence qu'il a observé, étaient en principe de nature à empêcher l'escroquerie.

Bien cordialement,

Le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLÉ - DAF A3

 Retrouver sur M@GISTERE CICF-MRCF à la page : [Les risques liés aux tentatives d'escroquerie professionnelle.](#)

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Sur education.gouv.fr, retrouver le calendrier scolaire 2022-2023

 [Télécharger le calendrier scolaire 2022-2023](#)

AVIS D'ARRÊTS DE TRAVAIL ET CERTIFICATS AT/MP

Sur le site de l'assurance maladie [AMELI.fr](https://www.ameli.fr), mise en ligne d'un article sur l'évolution des avis d'arrêts de travail et les certificats AT/MP évoluent au 7 mai 2022 : ce qu'il faut savoir.

BOURSES DE COLLEGE ET DE LYCEE

Sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), retrouver toutes les informations sur les modalités d'attribution, le montant et le calendrier des demandes de bourses de collège et de lycée pour l'année scolaire 2022-2023.

CESSION DE BIENS A TITRE GRATUIT

Au JORF n°0107 du 8 mai 2022, texte n° 1, publication du [décret n° 2022-791 du 6 mai 2022](#) relatif à la fixation du seuil de valeur des biens mobiliers réformés des administrations et cédés gratuitement.

Publics concernés : les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements publics.

Objet : cession à titre gratuit par les personnes publiques de leurs biens mobiliers de faible valeur à des organismes à but non lucratif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le plafond de la valeur unitaire des biens pouvant être cédés à titre gratuit.

Références : le décret est pris pour application des articles [L. 3212-2](#) et [L. 3212-3](#) du code général de la propriété des personnes publiques tels que modifiés par la [loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, et par la [loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021](#) de finances pour 2022. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

« Art. D. 3212-3. - Pour l'application des dispositions du 3° de l'article L. 3212-2, la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés gratuitement aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés "entreprise solidaire d'utilité sociale" et aux associations d'étudiants ne peut excéder 300 euros. »

CHORUS PRO

 Mise en ligne de la [Newsletter n°59](#) du portail [Chorus pro](#) avec au sommaire de la lettre, le [rapport d'activité 2021](#) de l'AIFE et [le devenir du gestionnaire secondaire](#).

COMITE D'ÉDUCATION A LA SANTE, A LA CITOYENNETE ET A L'ENVIRONNEMENT

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction relative au [Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement](#).

Le Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement est une instance particulièrement adaptée pour définir et conduire toutes les actions d'éducation et de prévention confiées à l'établissement scolaire.

Comme toutes les instances de l'établissement public local d'enseignement (EPL), le CESCE est réglementairement présidé par le chef d'établissement. Celui-ci peut déléguer cette présidence tout en rappelant l'importance qu'il attache à son fonctionnement.

 Consulter la fiche [Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement](#).

CONSEIL D'EVALUATION DE L'ÉCOLE

La finalité de l'évaluation des établissements est l'amélioration, dans l'établissement, du service public d'enseignement scolaire, de la qualité des apprentissages des élèves, de leurs parcours de formation et d'insertion professionnelle, de leur réussite éducative et de leur vie dans l'établissement. Elle a pour but d'améliorer, pour l'ensemble de la communauté éducative et de ses acteurs, les conditions de réussite collective, d'exercice des différents métiers et de bien-être dans l'établissement.

 Sur education.gouv.fr, lire la page dédiée à l'évaluation des établissements.

COUR DES COMPTES

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne du [rapport annuel sur le suivi des recommandations des juridictions financières](#).

La Cour des comptes et les 23 chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) réalisent chaque année plusieurs centaines de contrôles et d'enquêtes. À l'issue de chacun d'eux, elles transmettent aux ministres et aux organismes contrôlés des recommandations qui constituent des propositions d'amélioration et des marges de progrès dans la gestion d'un service, d'un organisme, ou dans la mise en œuvre d'une politique publique. Afin d'en apprécier l'impact et d'évaluer dans quelle mesure les quelque 2 000 préconisations formulées dans ces rapports sont appliquées, les juridictions financières assurent un suivi annuel de leur mise en œuvre. Le rapport publié ce jour porte sur les recommandations formulées par la Cour des comptes en 2017 et 2018, et par les chambres régionales et territoriales des comptes entre octobre 2018 et décembre 2020 - du fait de dispositions légales différentes. Pour la première fois, ce suivi - jusqu'alors intégré dans le rapport public annuel - fait l'objet d'une publication spécifique, dont la présentation illustrée et concrète constitue un axe important du projet stratégique de modernisation des juridictions financières (JF2025).

▶ Consulter le [rapport annuel sur le suivi des recommandations des juridictions financières](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DEBITEUR

Au JORF n°0114 du 17 mai 2022, texte n° 12, publication du [décret n° 2022-814 du 16 mai 2022](#) relatif aux conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs en application de l'article L. 135 ZN du livre des procédures fiscales.

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Objet : modalités de désignation et d'habilitation des agents ayant accès aux éléments d'identification des débiteurs et nature des informations transmises aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux en application de l'article L. 135 ZN du livre des procédures fiscales (LPF).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : les collectivités, leurs établissements publics et les établissements publics sociaux et médico-sociaux ont désormais la possibilité d'accéder à certains éléments d'identification de leurs débiteurs, l'objectif étant de fiabiliser les données d'identification des débiteurs et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance, par voie électronique, des sommes mises à leur charge.

Ces informations sont accessibles par l'interface de programmation applicative (API) de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Le décret précise la nature des informations communiquées ainsi que les modalités de désignation et d'habilitation des agents des collectivités, établissements publics et établissements publics sociaux et médico-sociaux pouvant accéder à ces informations.

Références : les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉDUCATION

Cité éducative

Lire la [note d'évaluation de l'INJEP](#) sur les premiers enseignements sur l'appropriation du programme en matière de continuité éducative, d'orientation-insertion et de place des familles.

Développement de l'esprit critique

Sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), mise en ligne du rapport « [Développement de l'esprit critique chez les élèves, rapport 2021-147, juillet 2021](#) ».

Dans le contexte de l'assassinat de Samuel Paty et du rôle qu'y ont joué les réseaux sociaux et la désinformation, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a confié à l'IGÉSR une mission d'évaluation pour la structuration d'une politique en faveur des développements de l'esprit critique chez les élèves.

Cette mission s'inscrit en complémentarité et en cohérence, d'une part, avec les travaux conduits par le Conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN), dans le cadre d'un groupe de travail "Éduquer à l'esprit critique. Bases théoriques et indications pratiques pour

l'enseignement et la formation", et d'autre part, avec les analyses et propositions du groupe de travail piloté par Serge Barbet, directeur délégué du centre pour l'éducation aux médias et à l'information (Clémi), chargé d'une réflexion sur le renforcement de l'éducation aux médias et à l'information en relation avec la citoyenneté numérique, dont le rapport a été remis au ministre le 1er juillet 2021.

Elle s'est d'abord attachée à identifier les points aveugles des dispositifs qu'elle a pu examiner, puis elle a cherché à faire émerger les points d'amélioration susceptibles de décroisser et d'élargir à l'ensemble des acteurs de la communauté éducative les formations à l'esprit critique, ainsi qu'à les renforcer. Elle a relevé combien chaque enseignement devait contribuer, naturellement, à bas bruit, au développement de l'esprit critique chez les élèves, soulignant dès lors que ce devait être un thème essentiel de la formation initiale et continue des enseignants et des autres personnels de la communauté éducative.

La mission propose une structuration nationale plus affermie pour l'éducation aux médias et à l'information, car cette dernière constitue une forme d'exercice à haut bruit de l'esprit critique, notamment dans l'exposition inévitable au sein de l'école des thématiques sociétales les plus communes.

Elle recommande à cette fin de renforcer le rôle du Clémi, d'inscrire le pilotage ministériel davantage dans la continuité des politiques éducatives, notamment par la désignation d'un délégué ministériel à l'éducation aux médias et à l'information, mais aussi par la publication nationale, chaque année et par académie, d'un bilan chiffré des actions conduites en matière d'éducation aux médias et à l'information ; par une clarification, dans le second degré, du rôle des professeurs-documentalistes en matière d'EMI et de coopération avec les autres membres de l'équipe éducative et en faisant de l'éducation aux médias et à l'information l'un des thèmes du dialogue annuel stratégique et de gestion entre le ministère et chaque académie.

Au niveau académique, la mission a relevé la faiblesse de l'éducation aux médias et à l'information dans le premier degré, ainsi qu'une très grande diversité d'organisation pouvant conduire à d'importantes inégalités. Cela appelle une implication personnelle renforcée des recteurs et diverses actions de leur part : nommer au moins un référent à l'éducation aux médias et à l'information par département, consacrer au minimum deux équivalents temps plein à son pilotage académique, prévoir un renouvellement régulier des coordonnateurs académiques du Clémi, inscrire l'éducation aux médias et à l'information dans les projets d'école et d'établissement, notamment à l'aide d'un référentiel d'évaluation qui devra être élaboré sous la responsabilité de la Dgesc.

- ▶ Consulter le rapport « [Développement de l'esprit critique chez les élèves, rapport 2021-147, juillet 2021](#) ».

Union européenne

En 2021, l'Union européenne s'est fixé sept objectifs à l'horizon 2030 en matière d'éducation et de formation, dont cinq font l'objet d'un suivi statistique à ce jour. Par rapport à ces objectifs mais aussi en comparaison avec les résultats des pays de l'Union, la France présente davantage de jeunes enfants en éducation, moins de sorties précoces de formation et un accès plus élevé à des diplômes du supérieur. Elle a par ailleurs déjà dépassé les cibles collectives dans ces domaines. Toutefois, en matière de compétences des jeunes, la France, comme la quasi-majorité des pays de l'Union, est en retard sur les objectifs communs pour 2030.

- ▶ Sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), prendre connaissance de la [note d'information 22.13](#) de la DEPP intitulée « Objectifs éducation et formation 2030 de l'UE : où en est la France ? ».

ÉTAT

Au JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 1, publication du [décret du 20 mai 2022](#) relatif à la composition du Gouvernement.

EPLÉ

Adjoint gestionnaire

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Article 145 de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#)

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

Charte des pratiques de pilotage

 Au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), parution de la [Charte des pratiques de pilotage en EPLÉ du 24-8-2021 \(NOR : MEND2125219X\)](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

- ▶ Au JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.
 - ↳ Retrouver au même JORF, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#).
- ▶ Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.
 - ↳ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#).

Prolongation au 31 juillet 2021

- ▶ **de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire**
- ▶ **de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**

- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.
- ▶ [Décret n° 2021-699](#) du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ▶ [Arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr, consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).

- ↳ [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

Crise sanitaire

[portail de la fonction publique](#)

[page coronavirus - covid 19](#)

- ❖ [La foire aux questions](#) sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 16 mars 2022.
- ❖ Consulter la [circulaire du 29 décembre 2021](#) relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.
- ❖ Consulter la [Circulaire du 21 janvier 2022](#) relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.

Consulter [les informations sur le site du Gouvernement](#)

Sur education.gouv.fr, retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

 [COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire](#)

 [La foire aux questions \(FAQ\) dédiée à la Covid-19.](#)

FONCTION PUBLIQUE

Aménagement de poste

Dans une décision n° [438121](#), le Conseil d'État apporte des précisions sur l'étendue de l'obligation d'aménagement de poste dans la fonction publique.

Il appartient aux autorités administratives, qui ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, d'assurer, sauf à commettre une faute de service, la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale.

A ce titre, il leur incombe notamment de prendre en compte, dans les conditions prévues à l'article 24 de ce même décret, les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [438121](#) du 12 mai 2022.*

Congé de présence parentale

Au JORF n°0100 du 29 avril 2022, texte n° 44, publication du [décret n° 2022-733 du 28 avril 2022](#) relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale.

Publics concernés : parents d'enfants malades ou en situation de handicap, bénéficiaires d'un congé de présence parentale, bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale,

caisses primaires d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

Objet : modalités de mise en œuvre du renouvellement exceptionnel du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de mise en œuvre du renouvellement exceptionnel avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale. Il précise les délais dans lesquels le service du contrôle médical est tenu de rendre son avis et les modalités selon lesquelles les salariés et les militaires doivent demander le renouvellement de ce congé à leur employeur.

Références : le décret est pris pour l'application de la [loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021](#) visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu et du 2° du III de l'article 54 de la n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ses dispositions ainsi que celles des codes de la sécurité sociale, du travail et de la défense qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0100 du 29 avril 2022, texte n° 47, publication du [décret n° 2022-736 du 28 avril 2022](#) relatif à l'allocation journalière de présence parentale.

Publics concernés : parents d'enfants malades ou en situation de handicap, bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale, employeurs, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole, caisses primaires d'assurance maladie.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'allocation journalière de présence parentale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités réglementaires de mise en œuvre de la nouvelle possibilité de renouveler, par dérogation au dispositif actuel, le versement de l'allocation journalière de présence parentale sur une nouvelle période de trois ans, à l'expiration des 310 premiers jours et sans attendre le terme de la première période de trois ans.

Références : le décret est pris pour l'application de la [loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021](#) visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu. Ses dispositions ainsi que celles du [code de la sécurité sociale](#) qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Élection des représentants du personnel

Au JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 72, parution de l'[arrêté du 9 mai 2022](#) relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique.

Publics concernés : les collectivités territoriales, les services de l'Etat et leurs établissements publics.

Objet : le présent arrêté permet aux administrations qui recourent au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel dans la fonction publique d'utiliser le téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté offre la possibilité aux administrations de recourir au téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par internet.

Cette autorisation est donnée pour les élections prévues par l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Elle ne modifie pas les caractéristiques des traitements réalisés par le téléservice tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Encadrement supérieur de l'État

Au JORF n°0101 du 30 avril 2022, texte n° 59, publication du [décret n° 2022-760 du 29 avril 2022](#) portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.

Publics concernés : personnes mentionnées à l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.

Objet : périmètre de l'encadrement supérieur de l'Etat, en application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret est pris en application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique. Il fixe la liste des emplois, corps et fonctions mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique et précise les critères de détermination des catégories d'agents mentionnés aux 1° et 2° du même article.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

IRA

Au JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 73, parution de l'[arrêté du 10 mai 2022](#) portant ouverture de la session d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er mars 2023).

Protection sociale complémentaire

Lire la réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques à la [question écrite n° 21913](#) de M. Jean-Luc Fichet sur les craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Question écrite n° 21913

M. Jean Luc Fichet appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur différents points d'inquiétude que provoque chez les acteurs du dossier la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Concernant l'instauration de contrats collectifs obligatoires dans la fonction publique, le texte ne risque-t-il pas d'être le vecteur d'une évolution majeure des règles du droit public ?

S'agissant des futures garanties complémentaires en santé et en prévoyance des agents, l'ordonnance laisse craindre une réelle régression de leurs droits par rapport à ceux dont ils bénéficient actuellement.

Sur la situation des retraités de la fonction publique, l'ordonnance n'apporte aucune précision sur les mécanismes effectifs qui les protégeront demain.

Enfin, les dates de mise en œuvre de la participation de l'employeur public sont très éloignées d'un versant à l'autre de la fonction publique, dans le versant hospitalier notamment où les agents devront attendre 2026.

Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement est en mesure d'apporter comme précisions au texte pour que cette réforme soit un vrai pas en avant dans la protection complémentaire des quelque 8,5 millions d'agents publics actifs et retraités.

Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, constitue une avancée sociale majeure pour les agents de la fonction publique.

Les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % des garanties minimales de la couverture santé collective définies par le code de la sécurité sociale constituant la complémentaire santé de leurs agents.

Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats de protection sociale complémentaire (PSC) dits de « référencement » en vigueur arriveront à échéance et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents de la fonction publique, sans distinction de statut, sous réserve qu'ils soient employés par un employeur public.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025. Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance.

La réforme de la protection sociale complémentaire vise à assurer une meilleure couverture des agents contre les risques et à améliorer le niveau des garanties qui leur sont offertes, en renforçant les mécanismes de mutualisation. En outre, elle cherche à mettre fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur depuis de nombreuses années.

En effet, la protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité du Gouvernement, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle. Le rapport de l'inspection générale des finances (IGF), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'administration (IGA), publié en juin 2019, sur la protection sociale complémentaire des agents publics, a pointé les lacunes des dispositifs actuels.

Pour la fonction publique de l'État, le II de l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 a prévu la mise en place d'un régime transitoire qui est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à la prise en charge à 50 % de la PSC dans la fonction publique de l'État. Il prendra la forme d'un dispositif temporaire de remboursement forfaitaire d'une partie des cotisations de PSC, destinées à couvrir

les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident des agents civils et militaires de l'État, sous réserve qu'il soit employé par un employeur public.

Le décret n° 2021-1164164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État définit le champ d'application de ce dispositif et en fixe le montant forfaitaire à 15 par mois, ainsi que les modalités de versement et de contrôle.

Ce décret a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, les employeurs de l'État et les organismes complémentaires.

La mise en œuvre du régime pérenne, qui entrera en application à compter de 2024, a également débuté dans la fonction publique de l'État. A l'issue d'un an de négociation, la ministre a signé avec l'ensemble des organisations représentatives de la fonction publique de l'Etat un accord interministériel permettant de définir les modalités de mise en œuvre par l'Etat de l'obligation de participation pour moitié des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, prévue par l'ordonnance du 17 février 2021.

Il s'agit du deuxième accord signé à l'unanimité avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dans le nouveau cadre de négociation collective introduit par l'ordonnance du 17 février 2021, témoignant ainsi de la vitalité du dialogue social dans la fonction publique.

L'accord garantit, dans le cadre de contrats à adhésion obligatoire, un socle de couverture santé identique au profit de 2,5 millions d'agents de l'Etat avec un panier de soins comprenant des garanties bien supérieures aux minima de la sécurité sociale. Les agents bénéficieront ainsi d'un meilleur rapport qualité-prix ainsi qu'un avantage fiscal et social.

L'accord offre également une couverture très large dans la mesure où, au-delà des agents et de leurs ayants droit, les contrats seront ouverts aux retraités ainsi qu'aux veufs et aux orphelins.

Les agents en congé parental, congé pour raison de santé ou congé d'aidant pourront également bénéficier de la contribution de l'employeur.

L'accord prévoit des mécanismes de solidarité puissants : entre les actifs d'une part, grâce à une modulation de 60% de la cotisation acquittée par l'agent en fonction des revenus, dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale ; au profit des retraités d'autre part, grâce à une augmentation progressive et plafonnée de la cotisation après le départ à la retraite et un plafonnement de celle-ci, sans augmentation après 75 ans.

Un fonds d'aide est par ailleurs créé pour contribuer au financement des cotisations des retraités les plus modestes.

S'agissant des autres versants de la fonction publique, l'instauration de dates d'entrée en application distinctes doit permettre de laisser le temps nécessaire au développement d'un dialogue social approfondi entre les organisations représentatives des personnels et les différents employeurs publics et à la mise en place de règles adaptées à la spécificité de chacun des versants de la fonction publique.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Schéma directeur de la formation continue des personnels 2022-2025

Au [bulletin officiel n° 8 du 24 février 2022](#), parution de la circulaire du 11 février 2022 (NOR : [MENH2201155C](#)) “ Schéma directeur de la formation continue des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - 2022-2025 ”.

 [Lire la circulaire du 11 février 2022 \(NOR : MENH2201155C\).](#)

Annexe

[Axes, priorités et thématiques du schéma directeur 2022-2025](#)

Extraits

Le présent schéma directeur de la formation continue 2022-2025 poursuit la démarche engagée en 2019 par le schéma directeur précédent dans le respect de ses grands principes : il s'adresse à tous les personnels du ministère, quels que soient leur statut et leurs fonctions, s'appuie sur un recueil des besoins individuels et collectifs, permet un continuum de formation initiale, continuée et continue, à travers des actions conduites le plus possible en proximité des environnements professionnels, et en lien avec le déploiement de la gestion des ressources humaines de proximité.

Outre les formations disciplinaires et spécifiques à chaque métier, il favorise les formations inter degré, inter catégorielles, inter métiers, voire interministérielles, afin de favoriser la construction d'une culture professionnelle commune.

Le schéma directeur 2022-2025 adopte une présentation nouvelle, inspirée de celle de la formation professionnelle tout au long de la vie de tous les agents de l'État 2021-2023 autour d'objectifs prioritaires déclinés en thématiques, mais aussi d'indicateurs de suivi.

Il s'articule autour de six axes :

1. Incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République et les principes généraux de l'éducation, afin de fédérer l'ensemble de la communauté éducative autour d'une conception partagée de ces valeurs ;
2. Accompagner et former les équipes pédagogiques et éducatives afin de perfectionner les pratiques professionnelles et de favoriser la réussite scolaire de tous ainsi que l'éducation tout au long de la vie ; les contenus didactiques et pédagogiques constituent ainsi un pilier essentiel des enjeux de formation pour les personnels enseignants et d'éducation ;
3. Piloter la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de la jeunesse, de l'engagement, d'éducation populaire et des sports, notamment pour les personnels de la jeunesse et des sports, et promouvoir la continuité entre le temps scolaire et le hors temps scolaire ;
4. Accompagner le développement professionnel de l'ensemble des agents et des collectifs de travail par la transformation des politiques RH et de formation, afin de réaffirmer le primat de la formation continue parmi les leviers d'une politique renforcée de valorisation des

ressources humaines, d'accompagnement et de développement professionnel des personnels ;

5. Accompagner les encadrants dans l'exercice de leurs responsabilités pédagogiques et managériales, afin de consolider leur posture et leur permettre de développer l'ensemble des compétences transversales nécessaires à l'exercice de leur fonction et à la mise en œuvre des projets de transformation ;
6. Consolider les connaissances, les compétences et les usages du numérique, afin de faire du numérique un outil et un levier du développement professionnel.

Cette volonté de transformation de l'offre de formation se traduit sur chaque territoire académique par la **création d'une école académique de la formation continue** et l'élaboration de nouveaux programmes de formation à partir de janvier 2022.

Sous l'autorité des recteurs, les directeurs des nouvelles écoles, en lien avec les directeurs des ressources humaines, mettent en place un pilotage académique des actions de formation, en s'appuyant sur tous les responsables et acteurs de l'académie, en tenant compte des spécificités propres au premier degré et, le cas échéant, de la dimension régionale. L'école académique vise à rendre l'offre de formation plus structurée, plus lisible, plus cohérente et accessible à tous les échelons du territoire, pour l'ensemble des personnels de l'éducation, de la jeunesse et des sports à la rencontre de l'expression de leurs besoins. Les PAF sont élaborés en prenant appui sur l'analyse des demandes individuelles et collectives collectées dans l'académie.

L'école académique de la formation continue propose également une offre de services et de contenus diversifiés en ligne, notamment sur la plateforme [m@gistère](#), et permet un accès permanent à la formation en tout point du territoire académique.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Responsabilité personnelle et pécuniaire

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées

désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

IH2EF

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation de six fiches du Film annuel des personnels de direction.

-  [La classe 3^e prépa-métiers](#)
-  [Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement](#)
-  [Contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage](#)
-  [Dispositifs pédagogiques destinés aux collégiens](#)
-  [Dispositifs pédagogiques destinés aux lycéens](#)
-  [Projet d'établissement](#)

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la [Newsletter n°15 \(janvier 2022\)](#)

 [Télécharger la Newsletter n°15 \(janvier 2022\).](#)

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 [Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

Inventaire

Note DAF A3

Vous trouverez, sur le parcours [M@GISTERE CICF-MRCF](#) en base de la rubrique « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.

La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.



Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableurs (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.

 Cliquer sur le lien : aller sur « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) ».

Durée de la période d'inventaire

Vous trouverez ci-dessous la réponse de la DAF au réseau des EPLE pilotes V1 OP@LE sur la date de fin de la période d'inventaire.

Date de fin de la période d'inventaire

Il n'existe pas de durée réglementaire pour la période d'inventaire. Cela étant, l'Instruction comptable M9.6 du 2 décembre 2020 précise que cette période s'étend du 1er janvier N+1 jusqu'au 21 janvier N+1 au plus tard pour les EPLE OP@LE (jusqu'au 31 janvier N+1 pour EPLE GFC / M9-6 - 2015), avec les compléments suivants :

- *« La durée de la période d'inventaire est fixée par chaque établissement en fonction de la nature de son activité et de sa structure. En tout état de cause, la période d'inventaire ne peut pas durer plus de trois semaines » (cf. 2.3.4.3.2. A partir du 1er Janvier de l'année N +1 : la période d'inventaire)*
- *« Elle permet la réalisation des travaux de fin d'exercice ou opérations d'inventaire (comptabilisation des charges à payer, des produits à recevoir, des charges et produits constatés d'avance, amortissements, dépréciations, stocks, provisions ...). Toute opération réalisée durant la période d'inventaire est datée du 31 décembre de l'année N, date de clôture des comptes (3.1.4.2. Exécution des opérations). »*

Dans l'outil OP@LE, la responsabilité du respect de cette échéance indicative est laissée à la main de chaque établissement.

Il n'existe aucun bloquant ni dans OP@LE, ni dans GFC.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PAIEMENT EN LIGNE

Service de paiement en ligne EPLE

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶  **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PERSONNEL

Comité social d'administration ministériel

Au JORF n°0108 du 10 mai 2022, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 28 avril 2022](#) portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Commissions administratives paritaires

Au JORF n°0109 du 11 mai 2022, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 26 avril 2022](#) fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

- ✚ Au JORF n°0111 du 13 mai 2022, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 4 mai 2022](#) fixant les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de représentants des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des membres des corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, des administrateurs de l'Etat, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de la jeunesse et des sports et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Au JORF n°0101 du 30 avril 2022, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 26 avril 2022](#) fixant par pays et par groupes le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger.

PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES

Établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Au JORF n°0083 du 8 avril 2022, texte n° 48, publication du [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Publics concernés : les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé.

Objet : actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

Références : les textes créés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

PROJET D'ETABLISSEMENT

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction relative au [Projet d'établissement](#).

QUALITE DE L'AIR

Lire la réponse du ministère des solidarités et de la santé à la [question écrite n° 26843](#) de Mme Catherine Dumas portant sur l'intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers.

Question écrite n° 26843

Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers.

Elle indique que la crise sanitaire du covid-19 a permis de sensibiliser le grand public sur l'impact dans la lutte contre le virus, d'une bonne aération des locaux et de la mesure du CO2 dans les espaces clos accueillant du public.

Elle note que cette préoccupation dépasse la situation pandémique actuelle si l'on intègre d'autres sources de pollution plus courantes de l'air intérieur comme les moisissures, le tabagisme, les produits de bricolage, les colles de moquettes et revêtements de sols, les bougies

parfumées, cosmétiques et produits ménagers, les appareils à combustion ou encore les poils d'animaux...

Elle précise que ces pollutions peuvent avoir des effets néfastes sur la santé : allergies, irritations des voies respiratoires, maux de tête voire intoxications. Une étude menée en 2014 a permis d'évaluer le volume annuel des ressources, qu'elles soient humaines ou financières, dont la société se prive du fait de cette pollution. Le coût estimé pour la collectivité de la pollution de l'air intérieur serait de l'ordre de 19 milliards d'euros pour une année.

Elle note qu'une enquête réalisée récemment par une grande radio nationale montre que le plafond de recommandation scientifique (800 PPM) n'était respecté par aucun de nos lieux de vie (transports, restaurants, cantines, crèches et écoles,...).

Elle souhaite donc connaître les intentions du ministère pour que des mesures de la qualité de l'air intérieur soient réalisées régulièrement dans nos lieux de vie collectifs et que les résultats soient communiqués aux usagers en toute transparence.

Réponse du Ministère des solidarités et de la santé

La crise sanitaire liée au virus SARS-CoV-2 a permis de sensibiliser le grand public à l'importance de maîtriser la qualité de l'air à l'intérieur des locaux. Dès la diffusion du virus SARS-CoV-2 sur notre territoire, le ministère chargé de la santé s'est mobilisé sur l'importance des mesures d'aération et de ventilation des locaux des établissements recevant du public (ERP).

La communication de prévention du Gouvernement s'est notamment attachée à promouvoir et expliquer le rôle essentiel de ces gestes barrières et leur impact sur la réduction de la circulation du virus dans les milieux clos.

Ainsi, le centre de crise sanitaire de la direction générale de la santé a diffusé le 9 juillet 2021 ses recommandations en matière de stratégie de maîtrise de la qualité de l'air intérieur, en s'appuyant sur les expertises du Haut conseil de la santé publique (HCSP) notamment son avis du 28 avril 2021 relatif à l'adaptation des mesures d'aération, de ventilation et de mesure du dioxyde de carbone (CO₂) dans les ERP pour maîtriser la transmission du SARS-CoV-2.

Ces recommandations s'adressent particulièrement aux gestionnaires d'ERP, dont les gestionnaires d'établissements scolaires, et leur fournissent des outils opérationnels pour aider à la vérification du renouvellement de l'air intérieur et à la mesure du CO₂ dans les locaux.

Par ailleurs, en dehors du contexte épidémique, l'[article L. 221-8](#) du code de l'environnement prévoit une surveillance réglementaire périodique (tous les 7 ans) obligatoire de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans certains ERP accueillant des populations sensibles.

Cette réglementation, en vigueur depuis 2018 dans les crèches, écoles, collèges, lycées et structures d'accueils de loisirs, consiste en une évaluation des moyens d'aération et au choix, en la réalisation de campagnes de mesures de polluants réglementaires (dont le dioxyde de carbone (CO₂)) ou en la réalisation d'un autodiagnostic de la QAI.

Dans le cadre de la révision du dispositif réglementaire appelée par le quatrième plan national santé environnement (PNSE4), la surveillance de la QAI, à travers notamment la mesure du taux de CO₂, sera renforcée en tenant compte des recommandations formulées par le HCSP dans son

avis du 21 janvier 2022 relatif à la mesure du dioxyde de carbone dans l'air intérieur des établissements recevant du public.

Cette réglementation s'appliquera à moyenne échéance à d'autres ERP dont les établissements sanitaires et médico-sociaux.

REGIE

Lire la réponse du ministère des comptes publics à la [question écrite n° 44177](#) de monsieur Julien Dive relative aux modalités de gestion des espèces dans les régies d'avances et de recettes.

Question écrite n° 44177

M. Julien Dive alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'insécurité juridique dans laquelle sont placées les communes compte tenu des changements de mode opératoire de l'État dans la remise des espèces des régies.

Dans le cadre de sa stratégie « zéro *cash* en trésorerie », la direction générale des finances publiques a confié à la Banque postale la gestion des dépôts et retraits d'espèces pour les collectivités territoriales.

Ainsi, depuis le 30 avril 2021, les régisseurs des collectivités locales doivent déposer leur encaisse en bureau de poste et non plus au centre des finances publiques.

Ce changement qui se voulait être une simplification pose deux problèmes majeurs.

Le premier concerne l'arrivée des régisseurs à La Poste. En effet, alors qu'ils transportent des sommes conséquentes en liquide, ils sont accueillis comme n'importe quel autre utilisateur ou client au sein de La Poste. Afin d'effectuer les dépôts d'argent liquide, ils doivent patienter dans la file d'attente avec ces sommes importantes et ce, sans prise en compte des problématiques de sécurité qu'une telle situation implique.

Le second problème concerne la procédure. Lorsque le dépôt est effectué, il ne fait pas l'objet d'un comptage contradictoire avec preuve de dépôt. Le délai existant entre le dépôt et le comptage augmente considérablement le risque de contentieux, ainsi que la sécurité financière.

D'importantes conséquences découlent de ce problème.

Tout d'abord pour les régisseurs qui sont remis en cause, puisque lorsqu'il y a un manque constaté *a posteriori*, il est impossible de connaître la vérité.

À cela se rajoutent les difficultés que rencontrent les communes, leurs agents ne souhaitant plus être régisseurs au regard de cette procédure peu encadrée et qui jette la suspicion sur eux.

Par conséquent, il lui demande s'il envisage de sécuriser le dépôt en permettant de recevoir l'agent de la collectivité dans une zone sécurisée et de changer la procédure en permettant un comptage contradictoire avec preuve de dépôt.

Réponse du ministère des comptes publics

Le marché conclu avec La Banque Postale ne prévoit pas d'accueil personnalisé ou sur rendez-vous pour les déposants au niveau national.

En revanche, le déploiement en cours a démontré la possibilité de conclusion d'accords locaux avec les bureaux de poste pour définir des modalités d'accueil adaptées aux dépôts en numéraire des régies.

La direction départementale des Finances publiques de l'Aisne est, à ce titre, pleinement mobilisée pour accompagner les collectivités afin qu'elles puissent obtenir des conditions particulières d'accueil lorsque cela est nécessaire.

Il est, en tout état de cause, conseillé aux utilisateurs du service d'éviter les horaires à forte fréquentation sachant que les opérations de remise en numéraire pourront se faire pendant les horaires d'ouverture du bureau de poste, indiqués dans la plateforme, moins une heure le soir.

Concernant l'absence de comptage contradictoire : il peut arriver que les montants des espèces déclarés par les régisseurs et déposés dans les sacs scellés remis ensuite à LBP présentent des écarts avec les chiffres retenus par LBP.

Auparavant les régisseurs et les trésoriers effectuaient un comptage de manière contradictoire.

Le choix de ne plus faire de comptage contradictoire au guichet d'un bureau de poste obéit à des motifs de sécurité évidents ; il a donc été décidé d'exclure cette procédure dans le marché.

Les sacs, déposés par les régies et scellés par leur soin, ne sont pas ouverts par le guichetier de La Banque Postale, et les fonds ne sont pas décomptés au vu et au su de tous les autres clients présents dans le bureau de poste. Ils ne le seront qu'au moment du décompte, effectué sous caméras par le transporteur de fonds, en centre-fort sécurisé.

Ce décompte, réalisé dans des conditions de sécurité optimale, fait ainsi foi.

Par ailleurs, le choix de ne plus procéder à ce comptage contradictoire permet un gain notable de temps dans la procédure.

Assurance importante qui est donnée en cas d'éventuels écarts de comptage au déficit des régisseurs, leur responsabilité ne sera pas mise en cause, dès lors qu'une erreur de comptage relève de circonstances constitutives de la force majeure.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction relative à la [Contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPLE](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du "[guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPLÉ
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLÉ au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLÉ
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶ Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille	
<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

- ➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

- ➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*
- ➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) *l'essentiel sur les marchés publics*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA)

Sur le [site de l'agence française anticorruption](#), mise en ligne du guide « [Les contrôles comptables anticorruption en entreprise](#) ».

Une comptabilité rigoureuse et organisée, établie suivant les normes en vigueur, contribue fortement à la prévention et à la détection des faits de corruption.

Les contrôles comptables anticorruption garantissent le respect des mêmes principes et reposent sur les mêmes méthodes que les contrôles comptables généraux. Ils s'en distinguent en ce qu'ils sont établis, par approfondissement ou en complément de ceux-ci afin de cibler les situations à risque mises en évidence dans la cartographie des risques de corruption.

Un dispositif de prévention et de détection efficace se fonde sur une cartographie des risques de corruption, issue du recensement et de l'analyse des processus de l'entreprise. Sur la base de cette cartographie, l'entreprise va déterminer si des processus lui semblent insuffisamment maîtrisés par les mesures et procédures en vigueur. Il sera sans doute nécessaire pour certains de ces processus de compléter les mesures de maîtrise des risques de corruption et parmi ces mesures, de renforcer des contrôles comptables existants ou d'en créer de nouveaux afin de mieux maîtriser les risques. Ces contrôles sont nommés contrôles comptables anticorruption en raison de leur lien avec la cartographie des risques de corruption. Ils viennent compléter les contrôles comptables déjà existants et s'insèrent dans le dispositif de contrôle interne de l'entreprise.

↳ [Consulter le guide sur les contrôles comptables anticorruption en entreprise.](#)

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0102 du 3 mai 2022, texte n° 17, publication du [décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du code de la commande publique.

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 13 entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret.

Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions des articles 4, 6 et 8 entrent en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie et au plus tard le 1er janvier 2024 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 9 entrent en vigueur le 21 août 2026 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Notice : pris pour l'application de l'[article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#), le décret supprime au sein de la partie réglementaire du code de la commande publique toute référence à la possibilité de définir dans les marchés publics un critère d'attribution unique fondé sur le prix et impose aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit également l'entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret des dispositions du 5° du II et du [6° du III de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) créant une interdiction de soumissionner facultative pour les entreprises n'ayant pas satisfait à leur obligation d'établir un plan de vigilance en application de [l'article L. 225-102-4 du code de commerce](#).

En outre, le décret abaisse de 100 à 50 millions d'euros le montant des achats annuels déclenchant, pour les collectivités territoriales et les acheteurs dont le statut est déterminé par la loi, l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables en application de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique.

Il fixe enfin les nouvelles modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes et prévoit que le recensement économique des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La fin du "prix unique" comme critères d'attribution/choix de l'offre

Le décret modifie [l'article R. 2152-7](#) du code de la commande publique afin de **supprimer la faculté de sélectionner les offres sur la base du critère unique du prix**. Désormais, si les acheteurs souhaitent choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un seul critère, celui-ci devra nécessairement être le coût global à condition que ce coût prenne en compte les caractéristiques environnementales des offres. Cela peut concerner par exemple les coûts liés à la consommation d'énergie ou d'autres ressources, les coûts de collecte et de recyclage ou encore les coûts imputés aux externalités environnementales aux différentes étapes du cycle de vie des fournitures, services ou travaux commandés.

Conformément au troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022, ces dispositions entrent en vigueur **le 21 août 2026** et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

COMMANDE PUBLIQUE NUMERIQUE

Sur economie.gouv.fr, mise en ligne d'une foire aux questions sur la commande publique numérique.

- ▶ Consulter [la FAQ sur la commande publique numérique en ligne](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Achat public : retour sur l'essentiel de l'actualité "Achat public" de ces derniers mois](#)

[Les seuils 2022 - 2023](#)

[L'avis pour la passation des marchés publics en dessous des seuils des procédures formalisées](#)

[Le dossier de candidature](#)

[Les cahiers de clauses](#)

[La lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

[Le plan national pour des achats durables \(PNAD\)](#)

[Restauration \(guides\)](#)

[Le prix](#)

[Les pièces justificatives des marchés publics](#)

[Le conflit d'intérêt](#)

[Le principe d'impartialité](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Retour sur l'essentiel de l'actualité "Achat public" de ces derniers mois

LES SEUILS 2022-2023

Au JORF n°0286 du 9 décembre 2021, texte n° 147, publication de l'[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#).

Seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession au 01/01/2022		
	2020-2021	2022-2023
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	139 000 euros	140 000 euros
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	214 000 euros	215 000 euros
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité	428 000 euros	431 000 euros
Marchés de travaux et les contrats de concessions	5 350 000 euros	5 382 000 euros

L'AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0175 du 30 juillet 2021, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 26 juillet 2021](#) modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur **estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée**.

Publics concernés : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté porte modification de l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2022.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de modifier l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée. Il vient corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



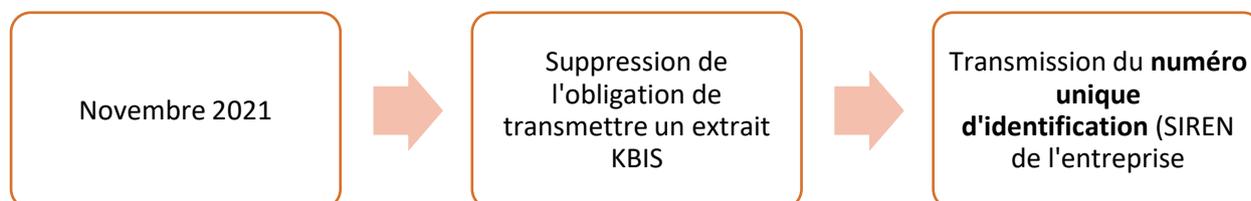
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Modification au 1^{er} novembre 2021 de l'[article R2143-9](#)

Suppression de l'obligation de fournir un extrait KBIS

Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13".



[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES MARCHES PUBLICS

- ▶ Au JORF n°0234 du 7 octobre 2021, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 30 septembre 2021](#) modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.
- ▶ Sur le site economie.gouv.fr, mise en ligne du guide des [Cahiers des clauses administratives générales et techniques](#).

 Afin d'accompagner les acteurs de la commande publique dans la prise en main des nouveaux CCAG, la DAJ a élaboré un guide d'utilisation comprenant 25 fiches thématiques. Sa publication intervient au terme d'une concertation menée avec les représentants des acheteurs, les fédérations professionnelles et les experts qui avaient contribué à la rédaction des CCAG.

Le guide des [Cahiers des clauses administratives générales et techniques](#)

Le guide

Introduction

- Fiche 0 : [Les CCAG : entrée en matière et mode d'emploi](#) (PDF - 622,9 Ko)

Clauses générales

- Fiche 1 : [Les dérogations](#) (PDF - 80 Ko)
- Fiche 2 : [Les pièces contractuelles](#) (PDF - 150,8 Ko)
- Fiche 3 : [Le RGPD](#) (PDF - 182,6)
- Fiche 4 : [La forme des prix](#) (PDF - 195,3 Ko)
- Fiche 5 : [Les avances](#) (PDF - 133 Ko)
- Fiche 6 : [Les délais d'exécution](#) (PDF - 211 Ko)
- Fiche 7 : [Les pénalités](#) (PDF - 218 Ko)
- Fiche 8 : [La clause d'insertion](#) (PDF - 148,7 Ko)
- Fiche 9 : [Les clauses environnementales](#) (PDF - 125,9 Ko)
- Fiche 10 : [La clause de propriété intellectuelle](#) (PDF - 123,3 Ko)
- Fiche 11 : [Les prestations supplémentaires ou modificatives](#) (PDF - 112,6 Ko)
- Fiche 12 : [Les circonstances imprévisibles](#) (PDF - 175,9 Ko)
- Fiche 13 : [L'exécution aux frais et risques du titulaire défaillant](#) (PDF - 170, 4 Ko)
- Fiche 14 : [Le règlement des différends](#) (PDF - 206,7 Ko)

Les clauses spécifiques aux CCAG-MOE et Travaux

- **CCAG-MOE**

- Fiche 15 : [Présentation du CCAG-MOE](#) (PDF - 229,8 Ko)

- Fiche 16 : [La contractualisation des actions du MOE prévues dans le CCAG Travaux](#) (PDF - 125,3 Ko)

- Fiche 17 : [Les ordres de services dans le CCAG-MOE](#) (PDF - 133 Ko)

- Fiche 18 : [Les prix dans le CCAG-MOE](#) (PDF - 149,1 Ko)

- Fiche 19 : [Les engagements du MOE](#) (PDF - 140,4 Ko)

- Fiche 20 : [L'augmentation de la durée du chantier](#) (PDF - 145,4 Ko)

- Fiche 21 : [La clause PI du CCAG-MOE](#) (PDF - 165,2 Ko)

- **CCAG-Travaux**

- Fiche 22 : [Les ordre de service dans le CCAG-Travaux](#) (PDF - 156 Ko)

- Fiche 23 : [L'association du maître d'ouvrage au suivi de l'exécution des travaux](#) (PDF - 125,8 Ko)

- **Clauses communes Travaux et MOE**

- Fiche 24 : [Le règlement des comptes dans les CCAG-Travaux et MOE](#) (PDF - 304,9 Ko)

LE CAHIER DE CLAUSES DE LIVRAISON CONTINUE NUMERIQUE

Au JORF n°0008 du 11 janvier 2022, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) portant approbation d'un cahier de clauses de livraison continue numérique.

Cet arrêté approuve le cahier de clauses de livraison continue numérique annexé au présent arrêté. Ce cahier de clauses n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent.

Ces clauses visent d'abord des livraisons de logiciels réalisés à façon, pour le compte de l'acheteur ou de ses bénéficiaires. Dans le cadre de produits sur étagère, ces clauses couvrent aussi des modules sur commande ou des codes de configuration, configurations considérées comme des sources y compris pour des infrastructures.

LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Au JORF n°0241 du 15 octobre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 7 octobre 2021](#) relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

Publics concernés : les acheteurs et les opérateurs économiques soumis au code de la commande publique.

Objet : mise à jour des fascicules relevant du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Entrée en vigueur : dès sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : l'adoption du présent arrêté est rendue nécessaire par l'évolution des spécifications techniques applicables aux travaux de génie civil et de bâtiment produits par des groupes de travail d'experts. Une mise à jour globale est effectuée à l'occasion de la mise à jour de sept nouveaux fascicules.

Il abroge et remplace l'arrêté du 28 mai 2018 du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la transition écologique et solidaire relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) de travaux de génie civil.

L'[article R. 2112-2](#) du code de la commande publique prévoit que les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (publiée au JORF n°0196 du 24 août 2021)

- ▶ Participation de la commande publique à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Ce principe transversal à la commande publique est introduit avec le nouvel article L. 3-1 du code de la commande publique qui prévoit que la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable « *dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

Le code prévoit désormais que les spécifications techniques des marchés publics et des contrats de concession prennent en compte ces objectifs.

Ces dispositions entrent en vigueur selon une date fixée par décret, au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, soit le 22 août 2026.

- [Article 35](#)

Article L. 3-1

La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code.

Article L. 2111-2 : au plus tard 22 août 2026

Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Article L. 2111-3 : au plus tard 22 août 2026

Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire. Il est rendu public notamment par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnées au premier alinéa.

Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories, notamment ceux relatifs aux achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, d'une part, ou auprès des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, d'autre part.

Article L. 2112-2 : au plus tard 22 août 2026

Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Article L. 2112-2-1 : au plus tard 22 août 2026

I. - L'acheteur prévoit des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans ses marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code.

« II. - L'acheteur peut décider de ne pas prévoir de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans l'un des cas suivants :

« 1° Le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible ;

« 2° Une telle prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché ;

« 3° Une telle prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ;

« 4° Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

« III. - Lorsque, pour les marchés mentionnés au I, l'acheteur ne prévoit pas de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, il en indique les motifs dans les documents conservés en application de l'article L. 2184-1 lorsqu'il agit en tant que pouvoir adjudicateur ou par tout moyen approprié lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice. » ;

Article L. 2141-7-1 : au plus tard 22 août 2026

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. Une telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation. »

Article L2152-7 : au plus tard 22 août 2026

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

Les offres sont appréciées lot par lot.

Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4

- **Article 36**

Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation.

☞ Ces dispositions ont ainsi vocation à guider les pouvoirs adjudicateurs dans la détermination du coût du cycle de vie des biens, parfois difficile à appréhender.

LE CYCLE DE VIE



CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0102 du 3 mai 2022, texte n° 17, publication du [décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du code de la commande publique.

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 13 entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret.

Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions des articles 4, 6 et 8 entrent en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie et au plus tard le 1er janvier 2024 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 9 entrent en vigueur le 21 août 2026 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Notice : pris pour l'application de l'[article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#), le décret supprime au sein de la partie réglementaire du code de la commande publique toute référence à la possibilité de définir dans les marchés publics un critère d'attribution unique fondé sur le prix et impose aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit également l'entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret des dispositions du 5° du II et du [6° du III de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) créant une interdiction de soumissionner facultative pour les entreprises n'ayant pas satisfait à leur obligation d'établir un plan de vigilance en application de l'[article L. 225-102-4 du code de commerce](#).

En outre, le décret abaisse de 100 à 50 millions d'euros le montant des achats annuels déclenchant, pour les collectivités territoriales et les acheteurs dont le statut est déterminé par la loi, l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables en application de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique.

Il fixe enfin les nouvelles modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes et prévoit que le recensement économique des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La fin du "prix unique" comme critères d'attribution/choix de l'offre

Le décret modifie l'[article R. 2152-7](#) du code de la commande publique afin de **supprimer la faculté de sélectionner les offres sur la base du critère unique du prix**. Désormais, si les acheteurs souhaitent choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un seul critère, celui-ci devra nécessairement être le coût global à condition que ce coût prenne en compte les caractéristiques environnementales des offres. Cela peut concerner par exemple les coûts liés à la consommation d'énergie ou d'autres ressources, les coûts de collecte et de recyclage ou encore les coûts imputés aux externalités environnementales aux différentes étapes du cycle de vie des fournitures, services ou travaux commandés.

Conformément au troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 21 août 2026 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

L'ECOLABEL EUROPEEN

✚ Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 9, publication du [décret n° 2022-410 du 23 mars 2022](#) relatif aux modalités de certification et de contrôle de l'écolabel européen.

Publics concernés : les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits, les organismes certificateurs, l'organisme d'accréditation et les consommateurs de ces produits.

Objet : ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités de certification et de contrôle qui s'appliquent aux organismes dans la cadre de la délivrance de la certification au titre du label écologique de l'Union européenne pour des produits mis sur le marché national.

Un arrêté précise la liste des catégories concernées.

Références : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 23 mars 2022](#) listant les produits concernés par l'ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

Publics concernés : les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits, les organismes certificateurs, l'organisme d'accréditation et les consommateurs de ces produits.

Objet : ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe la liste des produits visés à l'article R. 541-226 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Produits concernés

1. Produits cosmétiques et de soin pour animaux ;
2. Détergents textiles ;
3. Détergents vaisselles à la main ;
4. Détergents pour lave-vaisselle ;
5. Détergents pour lave-vaisselle industriel ou destinés aux collectivités ;

6. Détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités ;

7. Produits de nettoyage pour surfaces dures.

LE PLAN NATIONAL POUR DES ACHATS DURABLES (PNAD)

La France élabore, depuis les années 2000, un Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAD). La 3e édition vise à accompagner le déploiement des avancées de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en matière de commande publique, à savoir l'intégration d'une dimension environnementale et sociale dans tous les contrats de la commande publique, d'ici cinq ans.

 Lire le communiqué de presse du 15 mars 2022 : [L'État annonce le déploiement d'un plan national pluriannuel pour des achats durables.](#)

 Télécharger le [Plan National pour des Achats Durables \(PNAD\) 2022-2025](#).

RESTAURATION

 Sur le site [Ma cantine EGALIM](#), mise en ligne en novembre 2021 de plusieurs guides d'acheteurs publics à retrouver sur le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#).

▶ [CNRC Guide acheteurs prestation service 11 2021.pdf](#)

▶ [CNRC Guide acheteurs gestion directe 11 2021.pdf](#)

Mis à jour par Commerce Équitable France du guide « [Du commerce équitable dans ma cantine](#) » pour intégrer les évolutions de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

 Télécharger le guide « [Du commerce équitable dans ma cantine !](#) ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LE PRIX

[Circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022](#) relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Par cette [circulaire](#) (PDF - 2,7 Mo), publiée 1er avril sur Légifrance, le Premier ministre demande aux acheteurs de l'Etat de mettre en œuvre les leviers juridiques permettant d'atténuer les effets des aléas économiques affectant certaines matières premières, notamment le gaz et le pétrole, dans l'exécution des contrats publics et d'aider les entreprises à poursuivre l'exécution des contrats dont l'équilibre financier serait bouleversé par la dégradation des conditions économiques. Il demande également aux collectivités locales et aux établissements publics de suivre les mêmes recommandations.

Le Premier ministre rappelle notamment que les contrats peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques de leur exécution doivent être aménagées pour faire face à ces circonstances imprévisibles, mais qu'il n'est pas possible de renégocier uniquement les prix par avenant.

En revanche, si le principe de continuité du service public exige que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat sans modification des clauses contractuelles, il est possible de faire jouer la théorie de l'imprévision qui permet d'indemniser le cocontractant au titre des charges extra-contractuelles qui entraînent un bouleversement de l'équilibre du contrat. A cet égard, la circulaire apporte des précisions utiles sur les modalités de calcul et de versement de l'indemnité.

Par ailleurs, comme cela avait déjà été demandé dans la [circulaire n° 6293/SG du 16 juillet 2021](#) (PDF - 119 Ko), les acheteurs sont invités à ne pas appliquer les pénalités contractuelles tant que les titulaires sont dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Enfin, le Premier ministre insiste sur l'obligation prévue par le code de la commande publique de conclure des marchés à prix révisibles lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations et demande aux acheteurs de ne pas insérer de clauses butoirs ou de sauvegarde dans leurs cahiers des charges.

LE TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2021, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 26 décembre 2021](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2022 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#).

Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication.

Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2022.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le premier semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- 1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels :**
à 3,13 % ;
- 2° Pour tous les autres cas : à 0,76 %.**

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES MARCHES PUBLICS

[Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé (JORF n°0083 du 8 avril 2022).

Publics concernés : les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé.

Objet : actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

Références : les textes créés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Présentation des rubriques de la commande publique

[Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

ANNEXE I DU [CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES](#)

Rubrique 4. Commande publique

40. Dédommagement pour retard de paiement : paiement des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation complémentaire

41. Les marchés publics

42. Les contrats de concession



Points d'attention

-  La décision de rejeter une facture d'un fournisseur ne respectant pas les obligations de dématérialisation des factures appartient à l'ordonnateur. Le comptable n'en reste pas moins responsable du contrôle de la production des factures sur un support, papier ou dématérialisé, lui permettant d'exercer ses contrôles sur la validité de la dette.

-  La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique 4.
-  Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 - Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers ».
-  Les contrats de la présente rubrique signés électroniquement transmis en pièces justificatives sont accompagnés du résultat du processus de validation conforme à l'arrêté visé à l'[article R. 2182-3](#) du code de la commande publique, ou à défaut d'un certificat administratif, attestant la présence des signatures et leur lien avec le contrat.
Le résultat du processus de validation ou le certificat administratif ne seront plus à produire lorsque l'outil mutualisé de contrôle des signatures sera opérationnel.
-  Lorsqu'elles ne sont pas produites sous forme dématérialisée, les pièces constitutives du marché sont adressées au comptable en double exemplaire. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces contractuelles du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.
-  Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.

La rubrique 40

Rubrique 4. Commande publique

40. Dédommagement pour retard de paiement : paiement des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation complémentaire

1. Contrat, le cas échéant.
2. Etat liquidatif.

La rubrique 41



Le représentant du pouvoir adjudicateur est seul responsable de la computation des seuils prévus par le code de la commande publique notamment au regard du caractère de similitude et d'homogénéité des prestations ou, s'agissant des travaux, de l'ensemble des dépenses concourant à une même opération. En effet, ainsi que le rappelle la jurisprudence le comptable n'est pas responsable de la computation des seuils (C. comptes, 8 mars 2018, n° 2018-0513).

Rubrique 4. Commande publique

41. Les marchés publics

411. Les marchés publics inférieurs au montant fixé par voie réglementaire en deçà duquel ils n'ont pas l'obligation d'être écrits	
	4111. Les marchés publics non écrits
	4112. Les marchés publics non soumis à l'obligation d'écrit mais faisant volontairement l'objet d'un écrit
412. Les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits	
	4121. Les marchés publics écrits ne faisant pas référence à un cahier des clauses administratives générales (CCAG) approuvé par arrêté
	4122. Les marchés publics écrits faisant référence à un CCAG approuvé par arrêté
413. Les accords-cadres	
	4131. Pièces générales
	41311. Accord-cadre exécuté par bon de commande
	41312. Accord-cadre exécuté par marché subséquent
	4132. Remboursement de la retenue de garantie
414. Sous-traitance et paiement direct	
415. Les centrales d'achat, les groupements de commande	
	4151. Les groupements de commande
	4152. Paiement à une centrale d'achat (22)
416. Paiements à des tiers substitués au créancier initial	
	4161. Paiements en cas de cession de créances ou de nantissement
	4162. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public
	4163. Paiement à un factor
	41631. Dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement (paragraphe B de l'annexe F de la présente liste)
	41632. Dans le cadre subrogation (paragraphe A de l'annexe F de la présente liste)
417. Paiement en situation exceptionnelle	
	4171. Paiement en situation d'urgence
	41711. Réquisition d'une entreprise
	41712. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse
	4172. Paiement dans le cadre d'une transaction
	4173. Paiement en cas d'exécution aux frais et risques du titulaire (mise en régie des prestations d'un marché public)

	418. Autres marchés publics spécifiques
	4181. Transports scolaires
	4182. Marché public de crédit-bail
	4183. Marché public d'assurance
	4184. Paiement d'opérations réalisées sous mandat
	4185. Marché d'émission de cartes d'achat
	419. Les marchés de partenariat
42. Les contrats de concession	

La rubrique 411

Rubrique 4. Commande publique	
41. Les marchés publics	
	411. Les marchés publics inférieurs au montant fixé par voie réglementaire en deçà duquel ils n'ont pas l'obligation d'être écrits
	4111. Les marchés publics non écrits Mémoire ou facture.
	Tout versement d'une avance, ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou d'une pénalité de retard doit faire l'objet d'un écrit.
	4112. Les marchés publics non soumis à l'obligation d'écrit mais faisant volontairement l'objet d'un écrit 1. Un écrit. 2. Le cas échéant, document matérialisant les modifications apportées à l'écrit. 3. Mémoire ou facture et toute pièce mentionnée par l'écrit et ayant des incidences financières.
	 Les mentions obligatoires de ces marchés publics passés conformément aux articles L. 2112-1 et R. 2112-1 du code de la commande publique, sont décrites à l' annexe G de la présente liste. (25 000 € HT)

La rubrique 412

Rubrique 4. Commande publique	
41. Les marchés publics	
	412. Les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits
	 Le contenu du marché public soumis à l'obligation d'écrit ainsi que les mentions devant obligatoirement y figurer sont définis par les articles L. 2112-1 à L. 2112-6 du code de la commande publique. Les mentions

	<p>devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites à l'annexe C de la présente liste.</p> <p> Les mentions obligatoires de ces marchés publics passés conformément aux articles L. 2112-1 et R. 2112-1 du code de la commande publique, sont décrites à l'annexe G de la présente liste.</p> <p> En l'absence de marché écrit pour les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits, l'ordonnateur devra présenter à l'appui de la dépense un certificat administratif attestant qu'il prend la responsabilité de l'absence de marché écrit (CE, Sect. 8 février 2012, CCAS de Polaincourt, req N° 340698).</p>
	4121. Les marchés publics écrits ne faisant pas référence à un cahier des clauses administratives générales (CCAG) approuvé par arrêté
	 Le recours aux CCAG est facultatif conformément aux articles R. 2112-2 et R. 2112-3 du code de la commande publique. Les CCAG qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère.
	4122. Les marchés publics écrits faisant référence à un CCAG approuvé par arrêté

Les mentions obligatoires dans les pièces justificatives des marchés publics

ANNEXE G : ÉNONCIATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES MARCHÉS PUBLICS

I. - S'agissant des marchés publics inférieurs au montant à compter duquel les marchés sont conclus par écrit (1)

A. - Lorsque le marché public n'est pas écrit, mentions devant figurer dans n'importe quelle pièce justificative de la dépense (ex : une facture)

1. Objet du marché public.
2. Identification des parties au contrat.
3. Prix ou modalités de fixation.
4. Durée du marché public, uniquement si des pénalités de retard sont prévues.
5. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC).

B. - Lorsque le marché est écrit

a. Mentions devant figurer dans le marché public :

1. Objet du marché public.

2. Identification des parties au contrat.

b. Mentions devant figurer dans le marché public ou dans n'importe quelle autre pièce justificative :

1. Prix ou modalités de fixation.
2. Durée du marché public, uniquement si des pénalités de retard sont prévues.
3. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC).
4. Date de notification du marché public.

II. - S'agissant des marchés publics égaux ou supérieurs au montant à compter duquel les marchés sont conclus par écrit et s'agissant des accords-cadres (1)

A. - Mentions devant figurer dans le marché public ou dans l'accord-cadre :

1. Objet du marché public ou de l'accord-cadre.
2. Identification des parties au contrat.
3. Prix ou modalités de fixation, ou pour les accords-cadres soit un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, soit seulement un maximum en valeur ou en quantité (2).
4. Durée du marché public ou de l'accord-cadre.

B. - Mentions devant figurer dans le marché public ou l'accord-cadre, ou dans n'importe quelle autre pièce justificative :

1. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC).
2. Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre.

(1) Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 euros hors taxes ([article R. 2112-1](#) du code de la commande publique).

(2) Conformément à l'[article R.2162-4](#) modifié du code de la commande publique.

LE CONFLIT D'INTERET

Au [JORF n°0298 du 23 décembre 2021](#), publication de la [LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire

▶ Voir la [Décision n° 2021-830 DC du 17 décembre 2021](#) du Conseil Constitutionnel

 ***L'article 15 de la LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie le premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal relatif aux conflits d'intérêt.***

Nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

 Retrouver au JORF du 12 janvier 2021, texte 61, l'[Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption](#) destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

L'agence française anticorruption

Sur le [site de l'agence française anticorruption](#) (AFA) publication du guide pratique sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise.

Les liens d'intérêts que développe chaque personne dans ses relations professionnelles, sociales ou familiales peuvent entrer en conflit avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions dans l'entreprise et favoriser des conduites susceptibles de recevoir une qualification pénale relevant des atteintes à la probité. Au travers de ce guide, l'AFA a souhaité répondre à un besoin exprimé par les acteurs économiques soucieux de mieux appréhender et gérer ces risques de conflits d'intérêts.

Le guide publié aujourd'hui dans sa version définitive a vocation à accompagner les entreprises et les établissements publics à caractère industriel et commercial, leurs dirigeants ainsi que les professionnels de la conformité dans l'identification des situations à risque et dans la définition de mesures permettant de les prévenir et de les gérer. Il est illustré par de bonnes pratiques qu'a pu observer l'AFA dans l'exercice de ses missions.

Il a été enrichi des éléments recueillis lors de la consultation publique auprès de fédérations professionnelles, de cabinets d'avocats et de conseil spécialisés en conformité anticorruption et de services conformité de grandes entreprises que l'Agence remercie pour leurs contributions. Ce sont ainsi plus d'une centaine d'observations consolidées, issues d'une

douzaine de contributions, qui ont fait l'objet d'une analyse approfondie par l'AFA. A l'issue de cette dernière, près des deux tiers des observations ont amené l'Agence à compléter ou amender son projet de guide initial.

 [Consulter le guide pratique Prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise](#)

LE PRINCIPE D'IMPARTIALITE

Principes généraux du droit – principe d'impartialité

Dans une décision n°[454466](#) du 25 novembre 2021, le Conseil d'État réaffirme le principe d'impartialité qui s'impose au pouvoir adjudicateur. Le Conseil précise également les conditions d'indemnisation d'un candidat victime d'une éviction irrégulière.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Index

Académie Aix-Marseille		Responsabilité personnelle et pécuniaire	6
Guides et documents	31	Sites d'informations professionnelles	31
Achat public	37	AJI	
Retour sur l'actualité de ces derniers mois	42	Association des journées de l'intendance	40
Adjoint gestionnaire		Dématérialisation marchés publics	40
Autorité fonctionnelle	2	Module de publication des MAPA	31
Charte des pratiques de pilotage en EPLE	13	Profil d'acheteur	40
Chorus pro	9	Revue professionnelle	31
Décret 2022-505	1, 27, 54	Site privé d'informations professionnelles	31
Escroquerie aux faux ordres de virements	6	Année scolaire 2022-2023	
Gestionnaire secondaire chorus pro	9	Calendrier scolaire	8
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	32	Arrêts de travail et certificats AT/MP	
Guide "Achat public en EPLE"	31	Evolution des avis	9
Guide "La comptabilité de l'EPL"	31	Avis pour la passation des marchés publics	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	31	Arrêté 26 juillet 2021	41, 42
Intranet Pléiade du ministère	33	Bourses de collège et de lycée	
Les pièces justificatives de la dépense	31	Portail education.gouv	9
Loi 2022-217	2	Calendrier scolaire	
Message DAF A3 - DGFIP	6	Année scolaire 2022-2023	8
Ordonnance 2022-408	2, 22	Cession de biens à titre gratuit	
Ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022	6	Décret 2022-791	9
Responsabilité financière des gestionnaires publics	2, 6, 22	Chef d'établissement	
Seuils des marchés publics pour 2022	42	Adjoint gestionnaire	2
Agence française anticorruption		Charte des pratiques de pilotage en EPLE	13
Adjoint gestionnaire	38	Fraude aux faux ordres de virement	6
Agent comptable	38	Guide "Achat public en EPLE"	31
Chef d'établissement	38	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	31
Guide	60	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	31
Les contrôles comptables anticorruption	38	Guide les contrôles comptables anticorruption	38
Prévention des conflits d'intérêts	60	Intranet Pléiade	33
Agent comptable		La régie en bref	31
Décret 2022-505	1, 27, 54	Loi 2022-217	2
Escroquerie faux ordres de virements	6	Ordonnance 2022-408	2, 22
Espac'EPL	31	Responsabilité financière des gestionnaires publics	2, 22
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	31	Chorus pro	
Guide "La comptabilité de l'EPL"	31	Gestionnaire secondaire	9
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	31	Newsletter	9
Guide "Le guide de la balance"	31	Rapport d'activité 2021	9
Guides et documents	31	Cité éducative	
Intranet Pléiade du ministère	33	Rapport INJEP	11
La régie en bref	31	Clauses administratives générales	
Message DAF A3 - DGFIP	6	Guide de la DAJ	44
Ordonnance 2022-408	2, 22	Code de la commande publique	
Responsabilité financière des gestionnaires publics	2, 6, 22	Décret 2022-767	38, 48
		Collectivité territoriale de rattachement	
		Autorité fonctionnelle	2

Loi 2022-217	2	Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement	9
Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement		Décret 2022-505	1, 27, 54
Film annuel des personnels de direction	9	Décret 2022-791	9
IH2EF	9	Film annuel des personnels de direction	9, 27
Comptabilité		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	32
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	32	Guides et documents	31
Comptabilité patrimoniale		Informations	4
DAF A3	23	Instruction M9-6	23
OP@LE	23	Intranet Pléiade	4, 33
Congé de présence parentale		Loi 2022-217	2, 13
Décret 2022-733	15	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	37
Décret 2022-736	15	Pièces justificatives des dépenses	1, 27, 54
Conseil d'État		Projet d'établissement	27
Guide des outils d'action économique	61	Qualité de l'air	27
Marchés publics	61	Question écrite	27
Subventions	61	Espace'EPLE	
Conseil d'évaluation de l'École		Site privé d'informations professionnelles	31
Site education.gouv.fr	10	État	
Cour des comptes		Décret 20 mai 2022	13
Rapport annuel sur le suivi des recommandations	10	Gouvernement	13
Crise sanitaire		Fonction publique	
Conseil constitutionnel	3, 14	Allocation journalière de présence parentale	15
Décret 2021-699	3, 14	Aménagement de poste	15
Loi 2021-1040	3, 14	Arrêté 10 mai 2022	15
Loi 2021-1465	3, 14	Arrêté 9 mai 2022	15
Loi 2021-290	3, 14	Congé de présence parentale	15
Loi 2021-689	3, 14	Décret 2022-733	15
Portail de la fonction publique	3, 14	Décret 2022-736	15
Portail education.gouv.fr	3, 14	Décret 2022-760	15
Protocole sanitaire 2021-2022	3, 14	Election des représentants du personnel	15
DAF A3		Encadrement supérieur de l'Etat	15
Intranet Pléiade.	4	IRA	15
Débiteur		Jurisprudence	15
Décret 2022-814	11	Protection sociale complémentaire	15
Écolabel européen		Question écrite	15
Arrêté 23 mars 2022	50	Formation continue	
Décret 2022-410	50	Circulaire 11 février 2022	20
Ecole académique de la formation continue		Ecole académique de la formation continue	20
Circulaire 11 février 2022	20	Schéma directeur de la formation continue des personnels	20
Éducation		Gestionnaire03	
Cité éducative	11	Site privé d'informations professionnelles	31
Développement de l'esprit critique	11	Gestionnaires publics	
Rapport	11	Ordonnance 2022-408	2, 22
Site education.gouv.fr	10	Gouvernement	
Union européenne	11	Décret 20 mai 2022	13
EPLE		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Adjoint gestionnaire	2, 13	Adjoint gestionnaire	32
Arrêté 9 novembre 2020	23	Guide académie Aix-Marseille	32
BOEN 31 du 26 août 2021	13	Ordonnateur	32
Cession de biens à titre gratuit	9	IH2EF	
Charte des pratiques de pilotage en EPLE	13	Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement	23
Chef d'établissement	13		

Dispositifs pédagogiques	23	Guide des outils d'action économique	61
Film annuel des personnels de direction	23	Guide les contrôles comptables anticorruption	38
La classe 3é prépa-métiers	23	Hausse des prix de certaines matières premières	52
Projet d'établissement	23	Kbis	43
Taxe d'apprentissage	23	Le cycle de vie	48
Informations	6, 33	Loi 2021-1104	46
Instruction comptable		loi 2021-1729	60
M9-6	23	Loi Egalim	51
Intranet Pléiade		Plan national pour des achats durables	51
Information des EPLE	4	Plateforme Ma cantine	51
IRA		Prévention des conflits d'intérêts	60
Arrêté 10 mai 2022	15	Prix	38, 48
Le point sur	41	Seuils projet pour 2022	42
Les sites privés d'informations professionnelles		Taux de l'intérêt légal	52
AJI31		OP@LE	
Espac'eple	31	Arrêté 14 décembre 2021	3, 23
Gestionnaire03	31	Arrêté 9 novembre 2020	23
Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets		Comptabilité patrimoniale	23
Code de la commande publique	46	Compte financier	23
Loi 2021-1104	46	EPLE	23
M@GISTERE		Instruction M9-6	23
Parcours Achat public en EPLE	35, 37, 62	Période d'inventaire	23
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	35, 62	Ordonnateur	
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	35, 62	Décret 2022-505	1, 27, 54
Parcours La comptabilité de l'EPLE	35, 62	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	32
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	35, 62	Ordonnance 2022-408	2, 22
		Pièces justificatives	1, 27, 54
Marché public		Organismes publics	
Agence française anticorruption	38, 60	Arrêté 10 février 2022	1, 27, 54
Arrêté 14 décembre 2021	45	Pièces justificatives des dépenses	1, 27, 54
Arrêté 23 mars 2022	50	Paiement	
Arrêté 26 juillet 2021	41, 42	Arrêté 26-06-2020	26
Arrêté 30 septembre 2021	44	Décret 2018-689	26
Arrêté 7 octobre 2021	45	Paiement en ligne	26
Association des journées de l'intendance	40	Usagers	26
Avis pour la passation des marchés publics	41, 42	Parcours M@GISTERE	
Avis relatif aux seuils	42	Achat public en EPLE	35, 37, 62
Cahier de clauses de livraison continue numérique	45	Agent comptable ou régisseur en EPLE	35, 62
CCTG	45	CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	35, 62
Circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022	52	La comptabilité de l'EPLE	35, 62
Clauses administratives générales	44	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	35, 62
Code de la commande publique	46	Personnel	
Commande publique numérique	38	Arrêté 26 avril 2022	26
Conflit d'intérêt	60	Arrêté 28 avril 2022	26
Critère	38, 48	Arrêté 9 mai 2022	15
Décret 2022-410	50	Circulaire 11 février 2022	20
Décret 2022-767	38, 48	Comité social d'administration ministériel	26
Dossier de candidature	43	Commission administrative paritaire	26
Ecolabel européen	50	Election des représentants du personnel	15
Guide acheteurs gestion directe	51	Etablissements d'enseignement français à l'étranger	26
Guide acheteurs prestation service	51	Schéma directeur de la formation continue 2022-2025	20
Guide de la DAJ	44		

Pièces justificatives des dépenses		Régisseur	
Adjoint gestionnaire	1, 27, 54	La régie en bref	31
Agent comptable	1, 27, 54	Restauration	
Arrêté 10 février 2022	1, 27, 54	Guide acheteurs gestion directe	51
Décret 2022-505	1, 27, 54	Guide acheteurs prestation service	51
Ordonnateur	1, 27, 54	Loi Egalim	51
Plan national pour des achats durables (PNAD)		Plateforme Ma cantine	51
Communiqué de presse	51	Subvention	
Document	51	Guide des outils d'action économique	61
Pléiade		Taux de l'intérêt légal	
DAF A3	4	Arrêté 26 décembre 2021	52
Information des EPLE	4	Taxe d'apprentissage	
Intranet du ministère	33	Film annuel des personnels de direction	30
Projet d'établissement		IH2EF	30
Film annuel des personnels de direction	27	Union européenne	
IH2EF	27	Note information DEPP	11
Protocole sanitaire		Usagers	
Protocole sanitaire 2021-2022	3, 14	Décret 2018-689	26
Qualité de l'air		Paiement en ligne	26
Question écrite	27	Vie scolaire	
Recouvrement		Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement	9
Décret 2022-814	11	Film annuel des personnels de direction	9
Régie			
Question écrite	29		